



—  
**GUIDE TARIFAIRE  
AVIATION  
COMMERCIALE**  
—

EN VIGUEUR  
DU 01/04/20  
AU 31/03/21

## TABLE DES MATIERES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CONTACTS</b>  | <b>2</b>  |
| <b>ACCES A LA ZONE COTE PISTE</b>                                | <b>3</b>  |
| <b>CONDITIONS GENERALES</b>                                      | <b>7</b>  |
| FACTURATION, TARIF, MODE DE REGLEMENT                            | 8         |
| PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON PAIEMENT, RECOUVREMENT      | 9         |
| DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES                        | 10        |
| APPLICATION DE LA TVA  | 10        |
| <b>REDEVANCES AERONAUTIQUES</b>                                  | <b>12</b> |
| DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PRESTATIONS AERONAUTIQUES | 13        |
| TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION                               | 14        |
| MESURE DE TARIFICATION INCITATIVES                               | 14        |
| REDEVANCE D'ATTERRISSAGE ET DE BALISAGE                          | 16        |
| REDEVANCE DE STATIONNEMENT                                       | 18        |
| REDEVANCE PASSAGERS ET PMR                                       | 19        |
| REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT                                    | 20        |
| <b>PRESTATIONS D'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE</b>                    | <b>21</b> |
| DEFINITION DES OPERATIONS  | 22        |
| MAJORATIONS ET CONDITIONS D'APPLICATION                          | 22        |
| PRESTATIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'ASSISTANCE                    | 23        |
| ASSISTANCE COMMERCIALE   | 23        |
| ASSISTANCE TECHNIQUE   | 24        |
| ASSISTANCE CARGO   | 24        |
| TARIFS ASSISTANCE FORFAITAIRE                                    | 25        |
| TARIFS PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES                               | 26        |
| FRET   | 27        |

[Version MAJ le 01/03/2020](#)

## CONTACTS

### Accueil / Parc auto

|                        |  |                |
|------------------------|--|----------------|
| <u>Téléphone</u> :     |  | 04.73.62.71.00 |
| <u>Fax</u> :           |  | 04.73.62.71.29 |
| <u>PCS</u> :           |  | 04.73.62.70.29 |
| <u>Adresse email</u> : | <a href="mailto:accueil@aeroport-clermont.fr">accueil@aeroport-clermont.fr</a> |                |

### Direction

|                               |  |                |
|-------------------------------|--|----------------|
| Directeur : Nicolas PELERIN   |  |                |
| Assistante : Françoise BESSON | <a href="mailto:direction@aeroport-clermont.fr">direction@aeroport-clermont.fr</a> | 04.73.62.71.02 |

### Département Qualité – Sécurité – Sûreté – Environnement

|                                 |  |                |
|---------------------------------|--|----------------|
| Ivan MEUNIER                    | <a href="mailto:i.meunier@aeroport-clermont.fr">i.meunier@aeroport-clermont.fr</a>                 | 04.73.62.70.22 |
| Responsable sûreté et qualité : |  |                |
| Jean-François GAUTHIER          | <a href="mailto:jf.gauthier@aeroport-clermont.fr">jf.gauthier@aeroport-clermont.fr</a>             | 04.73.62.70.25 |
| Assistante :                    |  |                |
| Evelyne BRUGIERE-MARTINS        | <a href="mailto:e.brugieremartins@aeroport-clermont.fr">e.brugieremartins@aeroport-clermont.fr</a> | 04.73.62.71.43 |

### Développement – Marketing

|                    |  |                |
|--------------------|--|----------------|
| Cindy HUGON-DUPRAT | <a href="mailto:c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr">c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr</a> | 04.73.62.71.07 |
|--------------------|--|----------------|

### Communication

|                |  |                |
|----------------|--|----------------|
| Georgiana NICA | <a href="mailto:g.nica@aeroport-clermont.fr">g.nica@aeroport-clermont.fr</a> | 04.73.62.70.66 |
|----------------|--|----------------|

### Département Administration – Finance

|                     |  |                |
|---------------------|--|----------------|
| Angélique LURAINÉ   | <a href="mailto:a.luraine@aeroport-clermont.fr">a.luraine@aeroport-clermont.fr</a>       | 04.73.62.70.21 |
| Facturation clients | <a href="mailto:comptabilite@aeroport-clermont.fr">comptabilite@aeroport-clermont.fr</a> | 04.73.62.71.05 |

### Département Exploitation

|  |  |                |
|--|--|----------------|
| <u>SITA</u> : CFEAPXH                              |  |                |
| <u>FREQ. OPS.</u> : 131.45 Mhz                     |  |                |
| Responsable Exploitation :                         |  |                |
| Nathanaël DURIEUX                                  | <a href="mailto:n.durieux@aeroport-clermont.fr">n.durieux@aeroport-clermont.fr</a>   | 04.73.62.70.20 |
| Responsables de Services :                         |  | 04.73.62.71.22 |
| Opérations et Terminal affaires : Pascale FOURNIER | <a href="mailto:p.fournier@aeroport-clermont.fr">p.fournier@aeroport-clermont.fr</a> |                |
| Piste et avitaillement : Frédéric DURANT           | <a href="mailto:f.durant@aeroport-clermont.fr">f.durant@aeroport-clermont.fr</a>     |                |
| Passage : Rachel TORNES                            | <a href="mailto:r.tornes@aeroport-clermont.fr">r.tornes@aeroport-clermont.fr</a>     |                |
| Carburants   | <a href="mailto:airbpclermont-fd@orange.fr">airbpclermont-fd@orange.fr</a>           | 04.73.62.71.15 |
| Fret/cargo   | <a href="mailto:fret@aeroport-clermont.fr">fret@aeroport-clermont.fr</a>             | 04.73.62.71.24 |

### Département Technique – Maintenance

|                                |  |                |
|--------------------------------|--|----------------|
| Claude THIERS                  | <a href="mailto:c.thiers@aeroport-clermont.fr">c.thiers@aeroport-clermont.fr</a>     | 04.73.62.70.31 |
| Informatique : Julien ROCHETTE | <a href="mailto:j.rochette@aeroport-clermont.fr">j.rochette@aeroport-clermont.fr</a> | 04.73.62.71.08 |

## **ACCES A LA ZONE CÔTÉ PISTE**

Conformément au code de l'aviation civile dont notamment l'article R 213-4, l'accès en zone côté piste d'un aérodrome est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

Les entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (zone côté piste) de l'aérodrome formulent les demandes d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte.

Ces entreprises ou organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée d'un aérodrome et leur délivrent une attestation correspondante.

Attention, les mesures décrites ci-dessous ne sont pas exhaustives, certaines obligations notamment en matière de formation peuvent découler de l'Arrêté de Police applicable sur l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne.

## **ACCES POUR LES PERSONNELS**

### **Habilitation**

L'habilitation est délivrée par le Préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Elle est valable pour une durée ne pouvant excéder 3 ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

### **Titre de circulation**

Le titre de circulation prévu à l'article R213-4 du code de l'aviation civile est délivré par le Préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome pour lequel le titre est sollicité pour la durée de l'activité en zone réservée de son bénéficiaire.

La délivrance du titre de circulation est subordonnée :

- à la justification de l'habilitation,
- à la justification d'une activité en zone aérodrome et le cas échéant dans les secteurs sollicités,
- à la présentation d'une attestation de connaissances datant de moins de 6 mois telle que prévue à l'article R 213-4 du code de l'Aviation Civile.

#### **a) Demande de titre de circulation**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, les titres de circulation aéroportuaire sont payants (décision du CLS du 12 septembre 2011).

**Le coût du titre d'accès est de 66 € hors Taxe (frais de gestion inclus) sans boitier**

**Le coût du titre d'accès est de 76 € hors Taxe (frais de gestion inclus) avec boitier**

**Pour les sociétés, implantées sur la plateforme, gérant plus de 5 TCA à l'année possibilité d'ouverture d'un portail de saisie sur demande à l'adresse suivante [jf.gauthier@aeroport-clermont.fr](mailto:jf.gauthier@aeroport-clermont.fr)**

**Avec la saisie sur le portail**



**Le coût du titre d'accès est de 56 € hors Taxe (frais de gestion inclus) sans boitier**

**Le coût du titre d'accès est de 66 € hors Taxe (frais de gestion inclus) avec boitier**

**b) Sensibilisation à la sûreté aéroportuaire**

La formation « sensibilisation à la sûreté aéroportuaire » 11.2.6.2 est réalisable en e-learning sur différentes plateformes de formation.

**c) Procédure de délivrance du titre d'accès**

La délivrance d'un titre d'accès aéroportuaire est assujettie à la justification d'une activité sur l'emprise de la zone aéroportuaire appelée zone côté piste.

La procédure de délivrance est conforme à la procédure validée en Comité Local de Sûreté. La demande de titre d'accès ou de renouvellement de titre peut être demandée auprès du Pôle QSSE soit par téléphone au 04.73.62.71.43 (09h00-12h00 et 14h00-17h00), soit par mail aux adresses suivantes :

[e.brugieremartins@aeroport-clermont.fr](mailto:e.brugieremartins@aeroport-clermont.fr) / [i.meunier@aeroport-clermont.fr](mailto:i.meunier@aeroport-clermont.fr)

Le dossier dûment complété, signé et accompagné des pièces demandées sera retourné à l'assistante du pôle QSSE soit directement (bureau situé au 1er étage de l'aérogare), soit par courrier (adressé au Responsable pôle QSSE) afin d'être enregistré et intégré au Système de Traitement Informatisé des Titres de Circulation et Habilitation (STITCH) avant d'être transmis électroniquement au service de la Police Aux Frontières pour réalisation de l'enquête d'habilitation.

La durée maximum de validité d'un titre d'accès est de 3 ans pour les personnes permanentes ou la durée du chantier ou opérations pour celles dont la durée serait inférieure à 3 ans. Il appartient au détenteur du titre d'accès de s'assurer de sa validité.

Le délai d'instruction du dossier et de réalisation de l'enquête est comprise entre 1 et 2 mois.

Le titre d'accès sera obligatoirement retiré auprès du service de la Police Aux Frontières sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et de l'attestation de formation 11.2.6.2.

Il incombe à l'entreprise demandeuse de se renseigner sur sa disponibilité auprès du secrétariat de la PAF (04.73.92.04.08).

Attention : la durée de stockage des TCA par les services de la DDPAF est de 2 mois une fois celui-ci fabriqué. Au-delà de ce délai, le TCA sera détruit mais les couts de fabrication resteront dus.

## ACCES VEHICULES

L'accès à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne est assujéti aux deux critères suivants :

- Le véhicule possède un titre d'accès véhicule permanent ou provisoire,
- Le conducteur est titulaire d'une autorisation de conduite (aire de trafic ou aire de manœuvre) en cours de validité ou est accompagné d'une personne titulaire de cette autorisation en cours de validité et valable sur la zone de circulation.

### Délivrance d'un titre accès véhicule permanent

La demande de titre d'accès permanent est à réaliser auprès du pôle QSSE soit par téléphone au 04.73.62.71.43 (09h00-12h00 et 14h00-17h00), soit par mail aux adresses suivantes :

[e.brugieremartins@aeroport-clermont.fr](mailto:e.brugieremartins@aeroport-clermont.fr) / [i.meunier@aeroport-clermont.fr](mailto:i.meunier@aeroport-clermont.fr)

Le formulaire de demande, une fois dûment complété, signé et accompagné d'une copie de la carte grise (contrôle technique en cours de validité) est à retourner au pôle QSSE.

Pour les interventions ne nécessitant pas la délivrance d'un titre permanent, les entreprises peuvent obtenir un titre temporaire valable uniquement 24 heures directement au poste d'accès routier. Le titre sera remis contre la carte grise du véhicule et après accord de la BGTA.

## AUTORISATION DE CONDUITE

L'autorisation de conduite sur l'aire de trafic et aire de manœuvre de l'aéroport est assujéti à la détention d'une attestation de conduite établie à partir de l'attestation de réussite à la formation :

- Conduite sur l'aire de trafic,
- Conduite sur l'aire de manœuvre.

### Autorisation de conduite sur l'aire de trafic

La conduite d'un véhicule sur les aires de trafic est soumise à une habilitation délivrée à l'issue d'une formation spécifique pour l'aire nécessaire à son activité si le candidat possède les compétences et aptitudes requises d'une durée de 3 heures pour la partie théorique et 1 heure pour la partie pratique.

### Autorisation conduite sur l'aire de manœuvre

La conduite d'un véhicule sur l'aire de manœuvre est soumise à la délivrance d'une autorisation établie à l'issue du suivi d'une formation spécifique de 4 heures pour la partie théorique et 1 heure pour la partie pratique.

### Demande de devis et prise de rendez-vous

Prendre rendez-vous auprès du pôle RH soit par téléphone au 04.73.62.71.21 (08h30-12h00 et 14h00-16h30), soit par mail à l'adresse suivante : [r.bogros@aeroport-clermont.fr](mailto:r.bogros@aeroport-clermont.fr)

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

En vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020



Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA), conformément aux dispositions de l'article L224-2 du Code de l'aviation civile.

Le terminal est ouvert du lundi au dimanche. Pour les horaires d'ouverture, consultez le [www.clermont-aeroport.com](http://www.clermont-aeroport.com), rubrique « Accès & Parking » / Horaires aéroport.

## **FACTURATION**

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros. Les frais de facturation aéronautiques s'élèvent à 15€ HT en cas de règlement différé.

## **TARIFS**

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

## **MODE DE REGLEMENT**

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Les effets de commerce (billets à ordre, traites et lettres de change) ne sont pas acceptés par la SEACFA.

Les factures émises par la SEACFA sont payables dès réception, le cachet de la poste faisant foi.

Les factures proforma sont payables à réception avant le vol.

### **a) Par virement bancaire**

|  |              |                  |           |
|--|--------------|------------------|-----------|
| SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE            |              |                  |           |
| Agence BNP PARIBAS AUVERGNE ENTREPRISES                                      |              |                  |           |
| Code Banque  | Code Guichet | Numéro de Compte | Clé R.I.B |
| 30004  | 02684        | 00010095054      | 33        |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR76 3000 4026 8400 0100 9505 433 |              |                  |           |
| BIC (Bank Identifier Code) : BNPAFRPPXXX                                     |              |                  |           |

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

## **b) Par chèque bancaire**

A l'ordre de :

SEACFA  
1 rue Adrienne Bolland  
Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne  
63510 AULNAT  
France

### **PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON PAIEMENT**

#### **Retard de paiement, relance**

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACFA.

### **RECouvreMENT**

#### **Frais de relance**

En application de la loi de modernisation N°2008-776 du 4 août 2008, des pénalités de retard seront facturées faute de règlement dans les délais mentionnés sur la facture. Ces pénalités seront calculées sur l'intégralité des sommes dues à partir de la date d'échéance sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal.

#### **Contentieux**

Au cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes procédures légales et nécessaires au recouvrement de notre créance). A l'occasion de tout retard de paiement, il sera dû une indemnité pour frais de recouvrement de 40 €. De plus, si les frais de recouvrement réellement engagés devaient être supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnité complémentaire sera demandée.

La transmission au service contentieux de la SEACFA d'une facture aéronautique impayée par le client peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L-6325-1 du Code des transports.

#### **Clause de déchéance du terme**

Dès transmission des créances échues du client à son service contentieux, la SEACFA procédera à la déchéance du terme. Le client sera avisé par une mise en demeure en envoi recommandé avec accusé de réception.

## **Droit applicable et règlement des différends - Compétence juridictionnelle**

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

## **Retenue au sol**

Indépendamment des pénalités de retard, la transmission au Service Contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R 224-4 du Code de l'aviation civile.

## **Réclamations**

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEACFA  
1 rue Adrienne Bolland  
Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne  
63510 AULNAT  
France  
Email à : [comptabilite@aeroport-clermont.fr](mailto:comptabilite@aeroport-clermont.fr)

Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

## **DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

## **APPLICATION DE LA TVA**

Tous les tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

1. l'article 262, II-4 du Code général des impôts  
« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

2. les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation ;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.

Les compagnies souhaitant bénéficier de cette exonération doivent fournir à la SEACFA une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent.

En absence de cette attestation la SEACFA émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de TVA en vigueur. Dans ce cas aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de TVA ne sera effective qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

# REDEVANCES AÉRONAUTIQUES

Applicables au 1<sup>er</sup> avril 2020

## **DISPOSITION APPLICABLES EN MATIERE DE PRESTATIONS AERONAUTIQUES**

### **La flotte du client**

Il appartient au client d'informer la SEACFA de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef.

Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception, par les services de l'Aéroport, de la notification des modifications ou du certificat de navigabilité.

- Par e-mail à l'adresse suivante : [s.bourchany@aeroport-clermont.fr](mailto:s.bourchany@aeroport-clermont.fr)

### **Déclaration d'exonération de TVA**

La TVA est facturée au taux normal en vigueur. Les principes d'imposition et d'exonération à la TVA des prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, "passagers", sur les carburants) et des prestations accessoires sont définis aux articles 259-1° et 2° du CGI (en application de la directive « service » 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008), ainsi qu'à l'article 262-II 7° du CGI.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262).

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Il appartient aux usagers d'informer l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne de toute modification apportée à leur flotte : achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques d'un aéronef, etc... Sous peine de se voir facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

### **Principe général d'application des tarifs nationaux et internationaux**

Est considéré tarif national : tout vol dont le point de départ ou le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et des eaux territoriales et adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Est considéré tarif communautaire : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne y compris Canaries, Estonie, Finlande, Grèce, Pays-Bas, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal y compris Açores et Madère, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Bulgarie, et Roumanie, Suisse et Liechtenstein, Norvège (traité européen bilatéral).

Est considéré tarif international : tous autres pays y compris DOM-TOM.



Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement et de passagers.

## TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les factures sont émises par quinzaine. Les tarifs sont indiqués en Euro et s'entendent hors taxes.

Les masses sont indiquées en tonnes. Elles sont calculées d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le Certificat De Navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

Ces tarifs sont applicables au 1er avril 2020 et susceptibles d'être modifiés, sans préavis, sur avis de la Commission Consultative Economique.

## MESURES DE TARIFICATIONS INCITATIVES

Les mesures proposées ci-dessous visent à favoriser le développement de l'offre aérienne au départ de Clermont-Ferrand Auvergne.

### Participation de l'aéroport aux risques de démarrage d'une nouvelle ligne :

- **Définition d'une nouvelle ligne :**  
Est considérée comme éligible toute ligne aérienne reliant un aéroport non desservi de façon régulière à l'Aéroport de CFE au moment de la création de la ligne et dont la situation répond aux critères suivants :
  - o Aéroport situé à plus de 50 km d'un aéroport déjà desservi
  - o Ligne sans escale commerciale
  
- **Modalités tarifaires :**

| MESURES INCITATIVES SUR REDEVANCES | ANNEE 1 | ANNEE 2 | ANNEE 3 |
|------------------------------------|---------|---------|---------|
| ATTERRISSAGE                       | 80%     | 60%     | 10%     |
| PASSAGERS                          | 80%     | 60%     | 10%     |

Année 1 = année en cours de l'ouverture de la nouvelle route

- **Modalités d'application :**
- En cas **d'interruption d'une ligne**, celle-ci sera considérée comme **nouvelle pour toute autre compagnie régulière qui souhaiterait l'opérer**.
- **Un délai de carence de 18 mois** devra être respecté pour que la compagnie qui a interrompu la ligne puisse la relancer et bénéficier des mesures incitatives. Ce délai s'applique à ladite compagnie mais également à une de ses filiales, ou une compagnie appartenant au même groupe, ou à une compagnie liée par des accords commerciaux (partage de code sur ladite destination...).

- Dans le cas où **une ville (code ville IATA) serait desservie par plusieurs aéroports**, les mesures incitatives s'appliqueront sur les vols et passagers incrémentaux, autrement dit additionnels, sur la ville.  
Ex : Une compagnie XXX opère une ligne à destination de Bruxelles (code ville BRU), sachant qu'une ligne est déjà opérée à destination de Bruxelles Sud Charleroi (code ville BRU). Les mesures incitatives s'appliqueront sur l'écart constaté entre le nombre de passagers et vols des deux lignes en année N et le nombre de passagers et vols réalisés sur la ligne initiale en année N-1.
- Ne rentrent pas dans le cadre de création de lignes, les destinations sous OSP.

**Participation de l'aéroport pour le développement par compagnie aérienne du trafic sur lignes existantes (régulière ou saisonnière) :**

- **Définition du développement de trafic sur lignes existantes :**  
Est considérée comme éligible toute compagnie aérienne augmentant l'offre sièges sur une ligne existante qu'elle opère à l'Aéroport de CFE et dont la situation répond aux critères suivants :  
Augmentation de l'offre sièges constatée en année N par rapport à l'année N-1 sur la saison IATA de même nature selon les paliers décrits ci-dessous, donne droit à une réduction tarifaire sur la redevance passagers :

| Croissance trafic | National / Schengen | International | % Abattement |
|-------------------|---------------------|---------------|--------------|
| 0%                | 7,96                | 14,71         | 0%           |
| 5%                | 7,56                | 13,97         | 5%           |
| 10%               | 7,01                | 12,94         | 12%          |
| 20%               | 6,37                | 11,76         | 20%          |
| 30%               | 5,57                | 10,29         | 30%          |

- **Modalités d'application :**
- La réduction est appliquée sur le nombre de passagers départs supplémentaires en année N par rapport à N-1.
- Ces mesures sont non cumulables avec d'autres mesures incitatives pour l'ouverture de nouvelle ligne.
- Ces mesures sont applicables sur la durée d'une saison IATA.

## REDEVANCE D'ATTERRISSAGE ET DE BALISAGE

### Base de facturation

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage et est calculée d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigation de l'aéronef (ou sur le registre VERITAS), arrondie à la tonne supérieure.

Pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure à 6 tonnes, l'application des tarifs mentionnés ci-dessous est modulée en fonction du bruit. Chaque aéronef est classé par le Ministère des Transports dans l'une des cinq catégories de bruit.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, cette redevance inclut la prestation balisage conformément à la décision de la commission consultative économique du 4 décembre 2012.

### Coefficient de modulation acoustique

| CATEGORIE       | COEFFICIENT A APPLIQUER |
|-----------------|-------------------------|
| Groupe 1        | 1,30                    |
| Groupe 2        | 1,20                    |
| Groupe 3        | 1,15                    |
| Groupe 4        | 1,00                    |
| Groupe 5A et 5B | 0,85                    |

### ATTERRISSAGE + BALISAGE

| TRANCHES DE POIDS<br>(P en Tonnes) | TARIF     |          |
|------------------------------------|-----------|----------|
|                                    | Base € HT | Pas € HT |
| 0<P≤3                              | 30,68     | -        |
| 3<P≤6                              | 35,07     | -        |
| 6<P≤12                             | 35,16     | 1,74     |
| 12<P≤25                            | 44,94     | 4,14     |
| 25<P≤38                            | 92,27     | 7,20     |
| 38<P≤75                            | 95,73     | 7,67     |
| 75<P≤999                           | 480,09    | 9,86     |

### Exemple :

- Aéronef 20 tonnes (groupe 5) - tranche de poids 12<P≤25 :  
 $(44,94 + ((20-12)*4,14))*0,85 = 66,351$  €HT

## Conditions particulières

| BENEFICIAIRE  | REDUCTION |
|---|-----------|
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (cas de force majeure)   | 100%      |
| Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande  | 100%      |
| Aéronefs affectés au déplacement à caractère officiel de diplomates étrangers   | 100%      |
| Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande   | 100%      |
| Aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage et, à titre exceptionnel et provisoire, aéronefs participant à des opérations de lutte contre les incendies   | 100%      |
| Aéronefs qui accomplissent des vols locaux d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage à partir du deuxième atterrissage consécutif.   | 75%       |
| Vols d'essais d'aéronefs appartenant à l'Etat ou à une société de construction aéronautique. Selon convention entre la SEACFA et l'autorité ou la Société pour laquelle ces vols sont accomplis, avec approbation du Ministre chargé de l'aviation marchande ou du Ministre de la Défense | Variable  |
| Manifestations aériennes. Selon décision de la SEACFA.  | Variable  |

Un vol est local dès lors que l'atterrissage qui suit le décollage de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne s'effectue sur celui-ci.

## REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage. Une franchise d'une heure est systématiquement accordée.

| REGIME                                   | € / HT / T / HEURE |
|--|--------------------|
| NATIONAL / COMMUNAUTAIRE / INTERNATIONAL | 0,2760             |

Toute heure commencée est due.

### Conditions particulières

| BENEFICIAIRE   | REDUCTION |
|--|-----------|
| Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande | 100%      |
| Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande  | 100%      |

### Police de stationnement

Tout aéronef n'ayant pas effectué de vol depuis plus d'un mois mais occupant une zone de stationnement sera soumis à une redevance de stationnement dont le taux sera le triple du tarif général.

Dans les cas précités et faute de règlement après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines, l'appareil pourra être enlevé de l'aire de stationnement pour être placé dans une zone où son stationnement ne gênera pas l'exploitation de l'aéroport.

## REDEVANCE PASSAGERS

Les redevances des passagers sont dues à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales.

L'exploitant est tenu de mentionner le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis aux autorités aéroportuaires dans les 24 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (données constructeur).

### Conditions particulières

| REGIME                   | € / HT / PASSAGER |
|--------------------------|-------------------|
| NATIONAL / COMMUNAUTAIRE | 7,962             |
| INTERNATIONAL            | 14,706            |

| BENEFICIAIRE   | REDUCTION |
|--|-----------|
| Les membres d'équipage responsables du vol   | 100%      |
| Les enfants de moins de 24 mois  | 100%      |
| Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef sous un numéro de vol départ identique au numéro de vol arrivé.  | 100%      |
| Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure) | 100%      |

## REDEVANCE PMR

Conformément au règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport a pris en charge l'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite depuis le 26-07-08.

| REGIME                   | € / HT / PASSAGER |
|--------------------------|-------------------|
| NATIONAL / COMMUNAUTAIRE | 1,15              |
| INTERNATIONAL            | 1,15              |



## REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Sur l'aéroport, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté de la redevance dite "Elément variable".

Le taux de l'élément variable de la redevance pour installations de distribution de carburants est le suivant :

| REGIME                   | ESSENCE € / HT / HECTOLITRE   |
|--------------------------|-------------------------------|
| NATIONAL / COMMUNAUTAIRE | 0,372                         |
| INTERNATIONAL            | 0,372                         |
| REGIME                   | CARBUREACTEUR €/HT/HECTOLITRE |
| NATIONAL / COMMUNAUTAIRE | 0,372                         |
| INTERNATIONAL            | 0,372                         |

# **TARIFS D'ASSISTANCE**

Applicables au 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour tout mouvement commercial, au départ ou à l'arrivée de la plate-forme de Clermont-Ferrand Auvergne, l'assistance est obligatoire et fera l'objet d'une facturation en conséquence. Toute heure commencée est due.

## **DEFINITIONS DES OPERATIONS**

### **Touchée Technique :**

Aucun passager ni à l'arrivée ni au départ.

### **Touchée Commerciale :**

Passager à bord à l'arrivée et au départ.

### **Touchée Demi-commerciale :**

Passager à bord à l'arrivée ou au départ

### **Touchée Cargo :**

Avion qui transporte du fret (matériels, marchandises, etc...)

### **Vol sans préavis :**

Un vol est sans préavis lorsque la touchée se fait moins de 48 heures après l'heure du premier message d'information reçu par l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

## **MAJORATIONS ET CONDITIONS D'APPLICATION**

### **Les prestations sont payables d'avance sur Pro forma.**

Les prestations d'assistance aéroportuaire sont fournies sous réserve d'un préavis de 48 heures minimum et sous réserve de disponibilité des matériels et personnels. Lors d'une escale sans préavis une majoration de 50 % sera appliquée.

Une majoration de 30% par demi-touchée sera appliquée pour toute assistance d'avion en retard de plus d'une heure sur son horaire programmé (STA ou STD) et une majoration de 50% pour tout retard supérieur à 3 heures.

Une majoration de 50 % sera appliquée sur la touchée entre 21 heures 30 et 5 heures 30 locales.

Une majoration de 100 % sera appliquée les dimanches et jours fériés.

Pour tout retour parking avec demande d'assistance, 50% du tarif d'assistance sera facturé.

Dans le cas d'annulation d'une touchée par rapport à l'horaire d'arrivée programmé (STA):

- avec un préavis entre 48 heures et 36 heures, 50 % du forfait de touchée sera facturé.
- avec un préavis entre 36 heures et 24 heures, 75% du forfait de touchée sera facturé
- avec un préavis inférieur à 24 heures, 100 % du forfait de touchée sera facturé.

Pour tout déroutement sur un autre aéroport d'avion à destination de CFE nécessitant uniquement le traitement des passagers et de leurs bagages, 50% du forfait de touchée sera facturé.

Dans le cas de traitement des vols nécessitant des ressources humaines supplémentaires, une prestation sera facturée équivalente au coût horaire de la « mise à disposition de personnel » rapporté au nombre d'heures et au nombre d'agents. Exemple : refus de la part de la compagnie de modifier les horaires de vols entraînant une simultanéité avec des vols réguliers et / ou charters.

Débours : toute facture ou avance payée pour le compte de la compagnie est majorée de 15 % de frais de gestion.

## **PRESTATIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'ASSISTANCE**

Quel que soit le type de touchée (commerciale, technique ou cargo), le forfait d'assistance comprend les services suivants de l'annexe A du contrat IATA AHM 810 de janvier 2013, prévus aux sections :

### **Section 1 : Représentation et liaisons locales.**

1.1.2 - 1.1.3 - 1.1.4

### **Section 4 : Contrôle du chargement, message et télécommunications**

#### **Opérations aériennes et administration des équipages**

4.1.1 – 4.1.2ab1 – 4.2.1 – 4.2.2ab – 4.2.3ab – 4.3.1 – 4.3.2a1 –  
4.3.3a1 – 4.3.5ab1 – 4.3.7 – 4.3.10 – 4.4.2b – 4.4.3b

### **Section 6 : Carburants**

6.5.1

## **ASSISTANCE COMMERCIALE**

Le forfait d'assistance commerciale couvre, en plus des prestations prévues en a), les services suivants de l'annexe A du contrat IATA AHM 810 de janvier 2013, prévus aux sections :

### **Section 2 : Traitement des passagers et de leurs bagages**

2.1.1 – 2.1.2 – 2.1.3ab12356 – 2.1.4b – 2.1.5 – 2.1.6a – 2.1.7 –  
2.1.8a1 – 2.1.9abd (sous conditions) – 2.2.1 – 2.2.2a14 – 2.2.3ab1 –  
2.2.4ab1a – 2.2.5abcd1 – 2.2.6a12a (tout tag spécifique tel que Cabine, Heavy, Fragile doit être fourni par la compagnie) – 2.2.7a – 2.2.8a – 2.2.10abc12a – 2.2.11ab14 – 2.2.12a – 2.2.14a –  
2.2.15abc – 2.2.16a (si demandé par la compagnie) b (si demandé par la compagnie) c (si demandé) – 2.3.2a – 2.3.4a1235 (Fera l'objet d'une facturation) 6 -

### **Section 3 : Opérations en piste**

3.1.1 – 3.1.2ab – 3.1.3ab – 3.1.4ab – 3.1.5 – 3.1.6ab – 3.2.1a – 3.3.1ab – 3.3.2ab6  
3.41ac15 (Sur demande / Fera l'objet d'une tarification) – 3.5.1 – 3.5.2c – 3.6.1ac1 (Sur  
demande / Fera l'objet d'une tarification) – 3.6.3ac (sauf loader qui fera l'objet d'une  
tarification) – 3.6.4a12 – 3.6.5a16 – 3.6.6abce – 3.6.7a – 3.6.8a (Sur demande / Fera l'objet  
d'une facturation) – 3.7.1a1b1 – 3.7.2a12 (si anomalie détectée) – 3.7.3 --3.10 (Sur demande /  
Fera l'objet d'une tarification)  
3.10.1a1b1234578 (A l'exception des fours) – 3.10.2ab – 3.10.3b – 3.10.4a2 (seulement les  
toilettes) - 3.11.1a12 (Fera l'objet d'une tarification) – 3.12.1a123 (Fera l'objet d'une  
tarification) – 3.16.1 – 3.16.2 – 3.16.4a2 – 3.16.5 (seulement produit de dégivrage) – 3.16.6 –  
3.16.8 (seulement opération de dégivrage) – 3.16.9 (seulement opération de dégivrage) –  
3.16.10

Toute opération de dégivrage fera l'objet d'une tarification.

### **Section 6 : Service support**

6.2.1ac12 – 6.2.2ab13456 – 6.5.1 - 6.6.1b12b

### **Section 7 : Sureté**

7.1.1b2 – 7.1.2b134 – 7.1.4a1234

## **ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le forfait d'assistance technique couvre, en plus des prestations prévues en a), les services suivants de l'annexe A du contrat IATA AHM 810 de janvier 2013, prévus aux sections :

### **Section 3 : Opérations en piste**

3.2.1a – 3.3.1ab – 3.3.2ab6 – 3.5.1 – 3.5.2c - 3.6.1ac1 (Sur demande / Fera l'objet d'une  
tarification) - 3.7.1a1b1

## **ASSISTANCE CARGO**

Le forfait d'assistance cargo couvre, en plus des prestations prévues en a), les services suivants de l'annexe A du contrat IATA AHM 810 de janvier 2013, prévus aux sections :

### **Section 3 : Opérations en piste**

3.2.1a – 3.3.1ab – 3.3.2ab6 – 3.4.1ac15 (sur demande / Fera l'objet d'une tarification) –  
3.5.1 – 3.5.2c – 3.6.1ac1 (Sur demande / Fera l'objet d'une tarification) – 3.6.3ac (Sauf loader  
qui fera l'objet d'une tarification) – 3.6.5a2 – 3.6.6abce (fret) – 3.6.7ab – 3.7.1a1b1

### **Section 5 : Fret et poste**

5.1.1a14 – 5.1.2abc – 5.2.1c12 – 5.3.1abcdefghi (seulement les données dans le système  
de la compagnie) – 5.3.2ab – 5.4.1abcde – 5.4.2 – 5.4.3ab – 5.4.4ab – 5.4.5ab – 5.4.613

Pour toute demande particulière, merci de contacter le service fret au 04 73 62 71 24 ou par mail [fret@aeroport-clermont.fr](mailto:fret@aeroport-clermont.fr)

## TARIFS ASSISTANCE FORFAITAIRE PAR TOUCHÉE :

| CATEGORIES AVIONS |   | COMMERCIALE € HT | DEMI COMMERCIALE € HT | TECHNIQUE € HT |
|-------------------|---|------------------|-----------------------|----------------|
| P1                | Privés / Aéro-club (0 à 2 tonnes)   | 16,50            | 12,30                 | 8,20           |
| P2                | Privés / Aéro-club (3 à 6 tonnes)   | 54,80            | 41,10                 | 27,50          |
| P3                | BN2   | 193,00           | 144,70                | 96,60          |
| P4                | BE1900 / BE99 / METRO / CL 650 / DO228 / G280 / F2TH / FA7X                                     | 385,90           | 289,60                | 193,00         |
| P5                | DO328 / Q200 / DC3 / E135 / Saab 340 / Short 360  | 643,80           | 482,80                | 321,80         |
| P6                | Q300 / Q400 / E145 / E170 / Saab 2000 / ATR42 / ATR72 / CRJ100 / CRJ700 / DC6 / F27 / TU104-134 | 901,20           | 675,80                | 450,70         |
| P7                | CRJ900 / CRJ1000 / F100 / E190  | 1 158,50         | 868,80                | 579,10         |
| P8                | DC9 / A318 / B717 / B732 / B735 / B736  | 1 287,10         | 965,40                | 643,70         |
| P9                | B733 / B737 / A319  | 1 673,00         | 1 254,70              | 836,50         |
| P10               | B734 / B738 / B739 / A320 / A321 / TU154 / MD82 / MD83  | 1 930,20         | 1 447,60              | 965,20         |
| P11               | A300 / A310 / B752 / B753 / B767  | 2 574,30         | 1 930,70              | 1 287,00       |
| P12               | B777 / B747 / A350  | 3 836,10         | 2 877,20              | 1 918,10       |

| MTOW (kg) |                   | CARGO € HT | DEMI CARGO € HT | TECHNIQUE € HT |
|-----------|-------------------|------------|-----------------|----------------|
| C1        | < 10 000          | 357,40     | 268,05          | 178,70         |
| C2        | 10 000 à 14 999   | 514,90     | 386,18          | 257,45         |
| C3        | 15 000 à 39 999   | 720,90     | 540,68          | 360,45         |
| C4        | 40 000 à 49 999   | 926,70     | 695,03          | 463,35         |
| C5        | 50 000 à 59 999   | 1 029,70   | 772,28          | 514,85         |
| C6        | 60 000 à 79 999   | 1 338,40   | 1 003,80        | 669,20         |
| C7        | 80 000 à 99 999   | 1 544,20   | 1 158,15        | 772,10         |
| C8        | 100 000 à 200 000 | 2 059,40   | 1 544,55        | 1 029,70       |
| C9        | > 200 000         | 3 068,80   | 2 301,60        | 1 534,40       |

Pour toute demande particulière concernant l'assistance pour l'opération d'1 aller/retour hebdomadaire minimum sur 12 semaines consécutives minimum, merci de contacter par mail le service Marketing Développement : [c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr](mailto:c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr)



## TARIFS PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ces services, non compris dans le tarif général, sont soumis aux mêmes conditions d'application que les forfaits.

Toute heure commencée est due.

| PRESTATIONS   | UNITE          | € / HT / UNITE |
|---|----------------|----------------|
| <b>MATERIEL</b>   |                |                |
| BALANCE   | UNITE          | 219,00         |
| FOURNITURE PALETTES BOIS  | UNITE          | 28,00          |
| LEST  | SAC (25 Kg)    | 28,00          |
| GROUPE ELECTROGENE (GPU) 28 V (pour un démarrage uniquement)  | PAR DEMARRAGE  | 53,00          |
| GROUPE ELECTROGENE (GPU) 28 V   | HEURE          | 63,00          |
| GROUPE ELECTROGENE (GPU) 115V (pour un démarrage uniquement)  | PAR DEMARRAGE  | 53,00          |
| GROUPE ELECTROGENE (GPU) 115V   | HEURE          | 240,00         |
| GROUPE DE DEMARRAGE A AIR (ASU)   | PAR DEMARRAGE  | 244,00         |
| LOCATION CHARIOT ELEVATEUR (MO incluse)   | HEURE          | 77,00          |
| ESCALIER PASSAGER   | PAR OPERATION  | 264,00         |
| PLATEFORME ELEVATRICE (LOADER)  | PAR OPERATION  | 2 878,00       |
| VIDANGE TOILETTE  | PAR OPERATION  | 129,00         |
| EAU POTABLE   | PAR OPERATION  | 107,00         |
| <b>SERVICES</b>   |                |                |
| MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL   | HEURE / AGENT  | 50,00          |
| DEPOLLUTION SUITE EPANDAGE ACCIDENTEL AVEC TRAITEMENT DES DECHETS EN DIS (DECHETS INDUSTRIELS SOUILLES) | PAR OPERATION  | 433,00         |
| UTILISATION CUTE  | PAR PASSAGER   | 1,00           |
| DOSSIER LITIGE BAGAGE (PIR)   | PAR DOSSIER    | 23,00          |
| ASSISTANCE MINEUR NON ACCOMPAGNE (UNMR)   | PAR ENFANT     | 27,00          |
| MISE EN PLACE AFFICHAGE PERSONNALISE (IMAGE AU FORMAT JPG 1366X768)                                     | PAR OPERATION  | 138,00         |
| BAGAGE DECHARGE SUITE A NON PRESENTATION DES PASSAGERS EN PORTE EMBARQUEMENT                            | PAR BAGAGE     | 33,00          |
| EAU CHAUDE  | PAR BOILER     | 7,00           |
| GLACONS   | LE SACHET      | 7,00           |
| DIVERS CATERING   |                | COÛT + 15%     |
| MISE A BORD CATERING (SANS MANIPULATION DE TROLLEY)   | PAR OPERATION  | 103,00         |
| <b>REDEVANCE POUR USAGE DU DCS LOCAL</b>  |                |                |
| UTILISATION DU DCS LOCAL  | PAR PAX DEPART | 0,30           |
| <b>TRAITEMENT MANUEL D'UN VOL</b>   |                |                |
| SAISIE MANUELLE DES NOMS DES PASSAGERS EN BANQUE (ABSENCE PNL INFORMATIQUE FORMAT IATA)                 | PAR VOL        | <b>106,00</b>  |
| <b>DEGIVRAGE</b>  |                |                |
| UTILISATION DEGIVREUSE (> 6 tonnes)   | PAR OPERATION  | 1 424,00       |
| UTILISATION DEGIVREUSE (≤ 6 tonnes)   | PAR OPERATION  | 713,00         |
| LIQUIDE DEGIVRAGE / ANTIGIVRAGE   | LITRE          | 4,10           |
| <b>MENAGE AVION</b>   |                |                |
| MENAGE AVION JUSQU'À 50 PLACES  | PAR OPERATION  | 106,00         |
| MENAGE AVION DE 51 A 100 PLACES   | PAR OPERATION  | 158,00         |
| MENAGE AVION PLUS DE 100 PLACES   | PAR OPERATION  | 212,00         |

**FRET**

Les tarifs applicables au traitement de fret avionné sont consultables auprès du service fret de l'aéroport.